



Conseil national
de l'information statistique

Paris, le 9 novembre 2022 n° 148 / H030

**AVIS DU CNIS SUR UNE DEMANDE D'ACCÈS À DES DONNÉES
AU TITRE DE L'ARTICLE 7BIS DE LA LOI DU 7 JUIN 1951 MODIFIÉE**

Au cours de sa réunion du 9 novembre 2022, la commission « Emploi, Qualification et Revenus du Travail » a examiné la demande d'accès à des sources administratives :

Demande d'accès à une source administrative au titre de l'article 7bis de la loi de 1951

Formulée par :

la Direction de l'Animation, la Recherche, les Etudes et les Statistiques (DARES) du
ministère du Travail de l'Emploi et de l'Insertion

⇒ aux données individuelles portant sur chacune des contributions légales à la formation
professionnelle, recouvrées par l'Urssaf Caisse Nationale.

La commission émet un **avis favorable** à cette demande d'accès.

**Le président de la commission
Jean-Christophe Sciberras**

**Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée
à des données de l'Urssaf Caisse Nationale
concernant les contributions légales à la formation professionnelle**

1. Service demandeur

Direction de l'Animation, la Recherche, les Études et les Statistiques (Dares) – Département
Formation Professionnelle et Alternance

2. Organisme détenteur des données demandées

Urssaf Caisse Nationale

3. Nature des données demandées

Les données demandées sont des données individuelles (au niveau des unités légales (SIREN)) portant sur chacune des contributions légales à la formation professionnelle qui sont désormais recouvrées par l'Urssaf Caisse Nationale. Plus précisément, les informations attendues par la Dares sont :

- la contribution légale à la formation professionnelle (CFP) ;
- la contribution au CPF-CDD (contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires de CDD) ;
- la taxe d'apprentissage (part principale et solde) ;
- la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) ;
- l'assiette de calcul des contributions pour la formation professionnelle ;
- les effectifs d'assujettissement des contributions pour la formation professionnelle.

Ces données sont issues des déclarations sociales nominatives (DSN).

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'Urssaf Caisse Nationale collecte mensuellement les contributions légales au titre de la formation professionnelle ainsi que la taxe d'apprentissage. Ces contributions sont versées par tous les employeurs redevables pour financer la formation des salariés et des demandeurs d'emploi. Font exception les entreprises du secteur agricole, dont les contributions sont collectées par la Mutualité sociale agricole (MSA).

Depuis la réforme de la formation professionnelle (loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel), aucun dispositif public ne permettait de suivre annuellement les pratiques et les dépenses de formation professionnelle des employeurs du secteur privé. Pour combler ce manque d'information, la Dares, France Compétences et le Céreq ont mis en place une enquête annuelle panalisée, dénommée Enquête Formation Employeur- annuelle (EFE-a), qui s'articule à l'enquête européenne quinquennale EFE-e, collectée en 2021.

Les contributions légales font partie des données collectées *via* cette enquête, car elles s'ajoutent à l'ensemble des dépenses des entreprises employeuses en matière de formation professionnelle des salariés. Toutefois, les enseignements de la collecte EFE-e 2021 indiquent que les entreprises ont des difficultés à transmettre ce type d'information, notamment car la gestion de ces versements est souvent externalisée (à l'expert-comptable par exemple) et car les employeurs paient les contributions en plusieurs tranches, avec parfois des régularisations sur deux années calendaires. Le résultat est que les questions portant sur les contributions légales présentent un taux élevé de non-réponse (environ 30 %) et également un taux d'erreur non négligeable, ce qui nécessite des travaux de redressement conséquents et altère la qualité de l'information relative à cet indicateur, pourtant central.

La transmission de ces informations de la part de l'Urssaf Caisse Nationale permettrait de :

- disposer de données consolidées pour chaque unité légale du champ (entreprises du secteur privé avec 1 salarié ou plus) et ainsi pouvoir réaliser des études approfondies sur les dépenses annuelles de formation professionnelle.
- améliorer l'enquête EFE-a en expertisant la qualité des informations recueillies et en allégeant sensiblement la charge de collecte pesant sur les unités enquêtées.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Les données fournies par l'Urssaf Caisse Nationale seront utilisées par la Dares pour des travaux de deux natures :

- Des études (analyse des dépenses des entreprises selon plusieurs caractéristiques : taille de l'entreprise, secteur d'activité, Opco d'appartenance...)
- Un enrichissement des données de l'enquête EFE par appariement. Plus spécifiquement, après une expertise sur les données relatives à 2022, pour lesquelles on disposera d'une double collecte (par enquête et par les données administratives), une évolution de l'enquête sera instruite pour alléger le questionnaire sur ces questions à compter de la collecte relative à 2023, et s'appuyer pour ces variables des données administratives issues de l'Urssaf Caisse Nationale lorsque cela est possible.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Actuellement, il n'existe pas à notre connaissance de diffusion de ce type de données, à l'exception des données collectées et redressées à partir de l'enquête EFE-a.

7. Périodicité de la transmission

Annuelle, données consolidées sur l'année N-1

8. Diffusion des résultats

Les résultats seront présentés annuellement dans l'annexe au projet de la loi de finances portant sur la formation professionnelle, dit Jaune Budgétaire. Ils pourront également faire l'objet d'une valorisation sous forme de publications dans les collections de la Dares.

Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.
